



**ORDONNANCES DU 2 AOUT 2005**  
**Dispositions relatives à la PEEC**

Sur les six ordonnances du 2 août 2005 prises par le Gouvernement dans le cadre des mesures d'urgence pour l'emploi, il est rappelé que deux d'entre elles ont des incidences directes sur le 1% Logement en ce qui concerne les règles relatives à l'assujettissement des entreprises (*cf. Flash 1% Logement – Juridique Info, septembre 2005*).

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi d'habilitation du 26 juillet 2005, le Gouvernement a procédé le 21 septembre au dépôt des projets de loi de ratification de ces deux ordonnances devant le Parlement.

Sur les modalités d'application de ces ordonnances, les précisions ci-après peuvent être apportées :

**I. Ordonnance n° 2005-895 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance qui modifie l'article L. 313-1 du CCH, le seuil à partir duquel les entreprises du secteur privé non agricole sont soumises à la PEEC est relevé de dix à vingt.

Cette mesure, qui n'est pas limitée dans le temps, prendra effet pour la collecte 2006, donc sur la base des rémunérations versées par les employeurs en 2005.

## **II. Ordonnance n° 2005-892 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises**

Aux termes de cette ordonnance dont les dispositions cesseront de produire effet au 31 décembre 2007, tout salarié embauché depuis le 26 juin 2005 et âgé de moins de 26 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise dont il relève jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 26 ans et ceci, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise (*pas d'incidence sur la collecte 2005 pour la PEEC*).

Le Conseil d'Etat ayant été appelé à se prononcer sur la compatibilité de l'ordonnance avec des dispositions de deux directives communautaires a décidé le 14 octobre 2005 de saisir de cette question la Cour de Justice des Communautés européennes et statuant en référé a, dans sa séance du 14 novembre, suspendu l'exécution de cette ordonnance jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur le fond.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, l'ordonnance n'est donc pas applicable.